



Arrêt

n° 151 511 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 10 janvier 2012, annexe 14ter, retrait de séjour RF* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 230.256 rendu par le Conseil d'Etat le 19 février 2015, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n°119.618 du 27 février 2014 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me STENKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 janvier 2011.

1.2. Le 6 janvier 2011, il a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10, §1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant de son père, [M.K.], ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 6 janvier 2011 au 6 octobre 2011.

1.4. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre d'Herstal de lui faire parvenir les documents complémentaires.

1.5. Le 6 octobre 2011, le requérant a sollicité la prolongation de sa carte de séjour.

1.6. Le 17 octobre 2011, le requérant a été mis en possession d'un CIRE valable du 21 octobre 2011 au 6 octobre 2012.

1.7. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ». Il s'agit en réalité d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 janvier 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : (1)**

L'intéressé (sic) remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

-défaut de la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe. En effet, les fiches de salaire présenté (sic) par l'intéressé ne sont pas ceux (sic) de la personne rejointe (Monsieur [K.M.]/père) mais de Monsieur [B.E.B.M.].

De plus, la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique ne permet pas de parler d'intégration. En effet, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour (carte A) depuis le 25.10.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 7 et 20 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 2 du Code Civil, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « audi alteram partem » et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du respect du délai raisonnable, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 7 et 20 de la Directive 2003/86/CE. Elle constate que le délai de transposition de la Directive est dépassé et que, dès lors, le droit interne doit être appliqué et interprété conformément à celle-ci. Elle rappelle l'obligation et le devoir qui résultent d'une Directive pour les Etats membres.

Elle constate que l'article 7 précité souligne que la preuve de revenus suffisants dans le chef du regroupant peut être exigé lors du dépôt de la demande. Elle observe que la demande date du 6 janvier 2011 et reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 7 précité et les articles 10, 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu du troisième paragraphe de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la version antérieure de cet article. Elle reproduit également l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, tant dans sa version actuelle que l'antérieure.

Elle soutient avoir été mise en possession d'une annexe 15 bis le 6 janvier 2011 mais également d'une attestation d'immatriculation qui couvrait son séjour jusqu'au 6 octobre 2011. Elle souligne avoir déposé à l'appui de sa demande les preuves de revenus de sa sœur et de son beau-frère et avoir été admis au séjour et mis en possession d'un CIRE le 21 octobre 2011 comme aucune décision négative n'avait été prise dans l'ancien délai de 9 mois. Elle estime, s'il devait être considéré que la nouvelle loi est d'application immédiate, qu'elle aurait dû être mis en possession d'un CIRE dès le 22 septembre 2011 puisque le nouveau délai de six mois expirait le 7 juillet 2011.

Elle considère que la remise du CIRE est un acte administratif créateur de droit selon lequel elle est présumée remplir les conditions pour bénéficier du regroupement familial. Elle ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse a retiré son séjour en janvier 2012 alors qu'en octobre 2011 sa situation était identique.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait au retrait d'un acte créateur de droit régulier ou irrégulier. Elle estime qu'en l'espèce, le retrait de son séjour le 10 janvier 2012 est tardif.

Elle reproduit le contenu de l'article 2 du Code Civil et la portée des principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle estime qu'appliquer la nouvelle loi aux dossiers introduits avant le 22 septembre 2011 est contraire à l'article et aux principes précités. Elle ajoute être en droit d'attendre que son dossier soit analysé sur base des conditions et de la procédure en vigueur lorsqu'elle a introduit sa demande et soutient qu'elle ne pouvait prévoir le changement de conditions et de procédure en vertu de la nouvelle loi.

Elle explicite enfin en substance la portée de la non rétroactivité des lois en se référant à de la jurisprudence et souligne qu'en l'espèce, ni la décision querellée ni les travaux préparatoires ne précisent les circonstances qui justifieraient une application rétroactive.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 10, §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un article auquel il renvoie. Elle estime en conséquence que la décision querellée n'est pas légalement justifiée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit le contenu du second paragraphe de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que cet article ainsi que le principe « *audi alteram partem* » imposent « *une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille* » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué cela en violation de son obligation de motivation et de l'article susmentionné. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans.

2.6. Dans une cinquième branche, elle reproduit le contenu des articles 11 et 12bis §7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle souligne que la possibilité de mettre fin à un droit de séjour ne peut primer celle de vérifier si l'éloignement qui en résulte n'est pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique.

Elle reproduit un extrait de l'exposé des motifs de la loi et soutient qu'il en résulte que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier, notamment familiaux, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que si ces éléments ne figuraient pas au dossier administratif, il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger à ce sujet en vertu du principe « *audi alteram partem* ». Elle reproduit un extrait de la décision querellée et estime qu'il est erroné car elle a effectué sa demande le 6 janvier 2011. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de violer le droit à sa vie privée et familiale dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de ses liens familiaux avec son père, de la durée de son séjour en Belgique, de sa scolarité, etc. et produit des documents quant à ce à l'appui du présent recours. Elle considère que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 en violation d'obligations internationales.

Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et le principe de proportionnalité. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts requise et se demande à quel objectif du second paragraphe de l'article précité la décision attaquée répond. Elle conclut que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 lorsqu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §2 alinéa 4 de cette même disposition. Aux termes du §2 alinéa 5 de cette même disposition, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Eu égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n°230.256 du 19 février 2015) dès lors que « *seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (CE, arrêt n°230.293 du 24 février 2015).

Le Conseil rappelle également que le droit à être entendu, tel qu'il « *est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem* », « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CE, arrêt n°230.256 du 19 février 2015).

3.2. Quant aux arguments de la partie requérante pris du fait qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, du dossier avant de décider de [l']expulser* », le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'a pas été offert à cette dernière l'opportunité d'être entendue eu égard à « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » alors que, comme exposé précédemment, la partie défenderesse se devait de les prendre en considération en vertu de l'article 11§2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à faire référence à la durée limitée du séjour de la partie requérante, sans explorer plus en avant ces éléments. C'est donc à juste titre que la partie requérante allègue la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *audi alteram partem*.

Le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'énervé en rien ces constats dès lors que, dans son arrêt n°230.256 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a explicitement rappelé que la partie défenderesse « *a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* ». Le Conseil relève en outre qu'à l'audience, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *audi alteram partem* est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 21 mai 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS